



Logo de Lyon Métropole Habitat

Logo de la commune xx

**Convention conclue entre l'État,  
L'Office Public de l'Habitat de la Métropole de Lyon dénommé Lyon Métropole Habitat  
et la Commune d'Oullins  
relative au raccordement d'une sirène étatique au  
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

**Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Rhône, d'une part,

et

L'Office Public de l'Habitat de la Métropole de Lyon (OPH), dénommé Lyon Métropole Habitat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 813 755 949, dont le siège social est situé à Lyon 69003, 194 rue Duguesclin, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bertrand Prade, nommé à ses fonctions par une délibération du conseil d'administration en date du 15 janvier 2016, notifiée en préfecture le 15 janvier 2016, d'autre part,

et

La commune d'Oullins représentée par son Maire, Monsieur François-Noël Buffet, agissant en vertu d'une délibération n° 11 du conseil municipal en date du 21 septembre 2017, d'autre part,

**Visas**

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1 et L. 721-2 et L. 732-7

« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il*

y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Rappel du contexte**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène, objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

### **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention porte :

***sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations***, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment, propriété de Lyon Métropole Habitat. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention est établie comme suit :

**Immeuble Bussière**  
**85 rue Claude Michel**  
**69600 OULLINS**  
**Coordonnées GPS : 45.718417 / 4.797227**

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire d' Oullins restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 23 avril 2013, (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par Lyon Métropole Habitat, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

#### SITE BUSSIÈRE

85 rue Claude Michel

69600 OULLINS

Coordonnées GPS : 45.718417 / 4.797227

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

\*Cocher la case correspondante

### Article 3 - Obligations respectives des parties

#### 3.1. Obligations de Lyon Métropole Habitat, partie à la convention

Lyon Métropole Habitat, partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment).
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
  - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
  - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
  - projet de démolition, d'agrandissement, de surélévation ou de toutes autres opérations lourdes portant sur ledit bâtiment ; sans que pèse sur Lyon Métropole Habitat l'obligation de présenter un nouveau site destiné à recevoir ladite antenne.
  - face à une situation contraignante sur le plan technique plus particulièrement suite notamment à la survenance d'un sinistre, comportant un aspect d'urgence, Lyon Métropole Habitat ne sera pas tenu d'informer la Préfecture selon le délai de six mois prévu ci-dessus mais seulement quelques jours ou le jour même selon l'état de fait exceptionnel.
- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

#### 3.2. Obligations de la commune d'Oullins

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune d'Oullins devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**. Par ailleurs, la commune devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations. Ce rapport sera transmis, sous 15 jours, à Lyon Métropole Habitat pour

information.

- informer la préfecture (services chargés de la protection civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'État, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.
- faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que Lyon Métropole Habitat puisse en aucune façon être inquiété ou recherché de toutes réclamations faites par les voisins et/ou les tiers, notamment pour troubles de voisinage du fait de l'utilisation de l'accès à la toiture de l'immeuble et les interventions techniques réalisées.
- dans l'hypothèse de constatations de l'existence de dégradations sur le bâti et/ou les équipements de la résidence, la commune s'engage à prendre en charge la totalité du coût des frais de remise en état.
- dans le cadre de ses interventions, la commune devra prendre toutes les précautions d'usage afin de ne provoquer aucune dégradation tant sur la structure de l'immeuble que sur tous ses équipements et dans la survenance d'un sinistre affectant la patrimoine de Lyon Métropole Habitat, la commune en supportera la pleine et entière responsabilité sans que Lyon Métropole Habitat puisse en aucune façon être inquiété ou recherché.
- dans l'hypothèse de la survenance d'une quelconque dégradation de l'antenne ou d'un dysfonctionnement de celle-ci, la commune s'engage à ne poursuivre à aucun moment Lyon Métropole Habitat.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.**

### 3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à Lyon Métropole Habitat, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
  - faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
  - assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
  - informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.
- 
- faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que Lyon Métropole Habitat puisse en aucune façon être inquiété ou recherché de toutes réclamations faites par les voisins et/ou les tiers, notamment pour troubles de voisinage du fait de l'utilisation de l'accès à la toiture de l'immeuble et les interventions techniques réalisées.
  - dans l'hypothèse de constatations de l'existence de dégradations sur le bâti et/ou les équipements de la résidence, l'Etat s'engage à prendre en charge la totalité du coût des frais de remise en état.
  - dans le cadre de ses interventions, l'Etat devra prendre toutes les précautions d'usage afin de ne provoquer aucune dégradation tant sur la structure de l'immeuble que sur tous ses équipements et dans la survenance d'un sinistre affectant la patrimoine de Lyon Métropole Habitat, l'Etat en supportera la pleine et entière responsabilité sans que Lyon Métropole Habitat puisse en aucune façon être inquiété ou recherché.
  - dans l'hypothèse de la survenance d'une quelconque dégradation de l'antenne ou d'un dysfonctionnement de celle-ci, l'Etat s'engage à ne poursuivre à aucun moment Lyon Métropole Habitat.

#### **Article 4 : conditions financières**

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux restent à la charge de la commune, autorité responsable de la sirène.

Tous les éventuels frais qui pourraient découler des présentes seront supportés soit par l'Etat soit par la commune d'Oullins qui s'y obligent.

#### **Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène**

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### **Article 7 - Conditions de résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à ..... , le ..... en trois exemplaires originaux

Le Préfet,

Le Directeur Général de Lyon Métropole Habitat

Le Maire d'Oullins

### **Liste des annexes à la convention :**

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

## ANNEXE 2

### LE SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION AUX POPULATIONS (S.A.I.P.)

Un dispositif d'assistance est mis en place par votre département **pendant la phase d'installation et de raccordement du matériel au système SAIP** pour répondre à toutes vos questions.

#### Votre correspondant en préfecture

**Khadidja MANSOURI**

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Tél : 04 72 61 67 60

courriel : khadidja.mansouri@rhone.gouv.fr

#### Votre correspondant en mairie

**Patrice GAUDIN**

~~Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)~~

Services Etudes et opérations

Tél : 04 72 66 12 24 / 06 66 51 17 00

courriel : pgaudin@ville-oullins.fr

## ANNEXE 4

### **Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.**

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.